



POUVOIR JUDICIAIRE

C/6294/2024

ACJC/1514/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], appelante d'une ordonnance rendue par la 13ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 10 juillet 2024, représentée par Me Sandy ZAECH, avocate, TerrAvocats Genève, rue Saint-Joseph 29, case postale 1748, 1227 Carouge,

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (VS), intimé, représenté par Me Christel BURRI, avocate, ABC Avocats, rue de la Gare 18, case postale 2227, 1260 Nyon 1 (VD).

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 28 novembre 2024.

---

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance OTPI/445/2024 rendue par le Tribunal de première instance le 10 juillet 2024 dans la cause C/6294/2024;

Vu l'appel avec demande de restitution de l'effet suspensif formé le 22 juillet 2024 par A \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance précitée;

Vu les déterminations sur effet suspensif de B \_\_\_\_\_ du 29 juillet 2024;

Vu l'arrêt sur effet suspensif ACJC/970/2024 rendu le 2 août 2024 par la Cour;

Vu la réponse à l'appel de B \_\_\_\_\_ du 5 août 2024;

Vu la réplique spontanée de A \_\_\_\_\_ du 22 août 2024;

Attendu que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 8 novembre 2024, l'appelante a déclaré retirer son appel, frais de procédure à partager équitablement entre les parties (étant rappelé que l'appelante plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire), celles-ci étant parvenues à un accord par une convention qu'elles soumettraient au Tribunal pour ratification;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et que la cause sera rayée du rôle de la Cour;

Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC);

Que l'appelante, qui doit être assimilée à une partie demanderesse qui retire sa demande, sera condamnée aux frais judiciaires de la procédure d'appel;

Que ceux-ci seront arrêtés à 500 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans;

Que la partie appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, lesdits frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en requérir le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ).

Que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé par A\_\_\_\_\_ le 22 juillet 2024 contre l'ordonnance rendue le 10 juillet 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6294/2024.

Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en demander le remboursement ultérieurement.

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel.

Raye la cause du rôle de la Cour.

**Siégeant :**

Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*